

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Protocole d'entente sur la confidentialité des renseignements

(Voir section 6.1 du présent bulletin)

Avis relatif à l'admissibilité des billets avec remboursement de capital à recours limité à titre d'instruments de capital ou de fonds propres de la catégorie 1, autres que des actions ordinaires, B ou 1B

Depuis 2020, des institutions financières, constituées en vertu des lois fédérales, ont procédé à l'émission d'instruments de capital ou de fonds propres nommés billets avec remboursement de capital à recours limité (les « billets ARL »). Des institutions financières assujetties aux lois québécoises pourraient aussi envisager l'émission de tels billets. Conséquemment et de par son rôle, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») précise dans le présent avis son interprétation quant à l'admissibilité de tels instruments à titre d'instruments de capital ou de fonds propres de la catégorie 1, autres que des actions ordinaires, B ou 1B (les « instruments reconnus »).

L'objectif de cet avis est de :

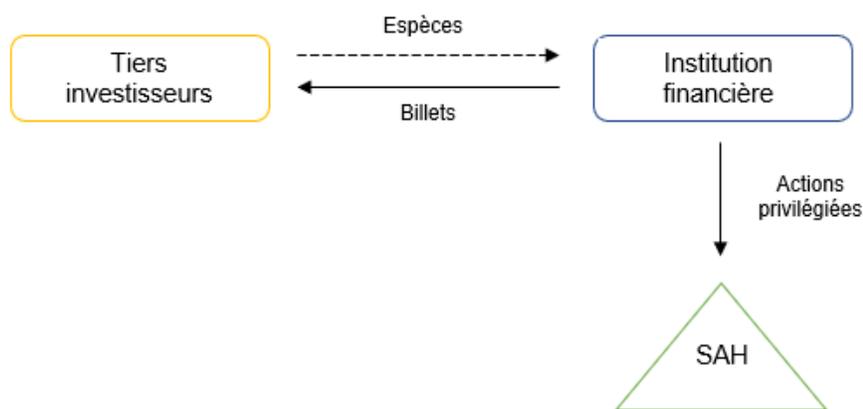
- Présenter les principaux éléments que l'Autorité considérera pour déterminer l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus en vertu des lignes directrices suivantes (les « lignes directrices concernant la suffisance du capital ») :
 - La *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* (« ESCAP »);
 - La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages* (« TCM »);
 - La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – Coopératives de services financiers et la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital – Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne* (les « LD ID »)¹;
- Donner la base d'évaluation de l'Autorité sur l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus;
- Énoncer les règles applicables afin que les billets ARL soient admissibles à titre d'instruments reconnus.

¹ À compter du 1^{er} janvier 2023, ces lignes directrices seront remplacées par la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* qui s'appliquera à toutes ces institutions financières et autres institutions de dépôts autorisées. Dans le présent avis, les références aux LD ID s'appliquent également à cette dernière.

Portée de l'avis

Pour les fins du présent avis, l'évaluation porte sur la structure d'émission des billets ARL déjà émis sur le marché canadien ayant les caractéristiques suivantes :

- L'émission de billets ARL par une institution financière se compose de l'émission de deux instruments :
 1. Des billets ARL fortement subordonnés² portant intérêts dont l'échéance est de 60 ans, émis directement à des investisseurs tiers.
 2. Des actions privilégiées de durée indéterminée³ et à dividendes non cumulatifs délivrées à une structure *ad hoc* (« SAH ») au profit des détenteurs de billets ARL.



- En cas de non-paiement en espèces du principal ou des intérêts à n'importe quelle date de paiement des intérêts, en cas de défaut⁴ ou à échéance, le seul recours pour les créances des détenteurs de billets ARL contre l'institution financière sera la livraison des actions privilégiées détenues par la SAH.
- Si un événement déclencheur de non-viabilité décrit au chapitre 2 des LD ID survient pour une institution financière à laquelle s'appliquent ces lignes directrices, le principal des billets ARL, plus les intérêts courus et impayés, deviennent exigibles et payables. En cas de non-paiement du principal et des intérêts, les détenteurs de billets ARL recevront des actions ordinaires de l'institution financière émises lors de la conversion des actions privilégiées détenues par la SAH.
- Les rachats ou les achats de billets ARL ou d'actions privilégiées sous-jacentes par l'entité émettrice seront assujettis à l'approbation préalable de l'Autorité.

Principaux éléments qui seront considérés pour déterminer l'admissibilité des billets ARL à titre d'instruments reconnus

² Ces billets sont de rang inférieur à ceux des titulaires de police ou des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.

³ Selon les critères des lignes directrices concernant la suffisance du capital.

⁴ Les cas de défaut d'instruments de capital disponible ou de fonds propres réglementaires émis par une institution financière se limitent à la liquidation, à l'insolvabilité et à la faillite.

Dans son évaluation de l'admissibilité des instruments à titre d'instruments reconnus, l'Autorité tiendra compte des structures dans leur ensemble. L'approche de l'Autorité à l'égard de l'examen de l'admissibilité des instruments, y compris la structure des billets ARL, mettra également l'accent sur la substance économique plutôt que sur la forme juridique.

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité évaluera les billets ARL et les titres sous-jacents détenus par la SAH, individuellement et collectivement, à la lumière des critères d'admissibilité énoncés dans les lignes directrices sur la suffisance du capital. La base d'évaluation qui sera utilisée par l'Autorité concernant les principales questions d'interprétation est résumée ci-après.

1^{er} point : l'obligation de l'institution financière de régler les paiements de coupons en espèces ou, à son choix, par la livraison d'actions privilégiées sous-jacentes de la SAH est-elle conforme à l'attente énoncée dans les lignes directrices sur la suffisance du capital, laquelle énonce qu'une institution doit avoir toute liberté d'annuler les paiements et que l'annulation de ces paiements ne doit pas constituer un événement de défaut ou imposer d'autres restrictions à l'émetteur⁵?

Oui. Les billets pourront satisfaire au critère en question si l'institution financière a toute la latitude pour déclencher la livraison des actions privilégiées aux détenteurs de billets ARL au lieu d'effectuer des paiements d'intérêts sur ces billets et, ce faisant, que les billets ARL soient annulés. Dans cette situation, les paiements d'intérêts perdus devront alors être annulés, ne devront pas être cumulatifs et ne devront pas donner lieu à un défaut ou à d'autres restrictions.

2^e point : compte tenu de leur échéance fixe à la 60^e année, les billets ARL satisfont-ils à l'exigence des lignes directrices sur la suffisance du capital selon laquelle les instruments reconnus doivent avoir une durée indéterminée⁶?

Oui. Les billets pourront satisfaire au critère en question si le recours des détenteurs de billets ARL se limite aux instruments de durée indéterminée de la catégorie 1 ou de catégorie B, admissibles (actions privilégiées ou actions ordinaires des institutions financières) dans toutes les circonstances, y compris à échéance des billets à la 60^e année. L'Autorité pourra conclure que la structure des billets ARL est alors de durée indéterminée en raison de la nature économique de l'ensemble de sa structure et non seulement des instruments qui la composent.

3^e point : la structure des billets ARL est-elle conforme à l'exigence des lignes directrices sur la suffisance du capital selon laquelle les instruments reconnus ne doivent pas comprendre d'incitation au rachat⁷?

Oui. Les billets ARL ne devront toutefois pas constituer une incitation au rachat qui serait contraire aux lignes directrices sur la suffisance du capital. Par exemple, les billets satisferont au critère en question s'ils ne comportent pas de progression ou d'option d'achat incitant l'émetteur à racheter les billets. De plus, la livraison des actions privilégiées en échange des billets ARL dans le cadre de certains événements ne devra pas entraîner une dilution de l'avoir des actionnaires de l'institution financière, un facteur clé dans l'évaluation des incitations au rachat pour des instruments avec conversion en actions ordinaires, obligatoire ou initiée, par le détenteur.

⁵ Voir le 7^e critère d'admissibilité énoncé à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 des LD ID.

⁶ Voir le 4^e critère d'admissibilité énoncé à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 des LD ID.

⁷ Voir le 4^e critère d'admissibilité énoncé à la section 2.1.1.2 de l'ESCAP, à l'annexe 2 du TCM et à la section 2.1.1.2 des LD ID.

Évaluation de l'Autorité

L'Autorité conclut que si la structure des billets ARL satisfait à tous les critères d'admissibilité applicables, ceux-ci pourront être reconnus à titre :

- D'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, en vertu de l'ESCAP;
- D'instruments de capital de la catégorie B en vertu du TCM;
- De fonds propres de la catégorie 1B en vertu des LD ID.

Les éléments considérés pour cette évaluation s'appliqueraient également à des instruments assortis de modalités équivalentes qui ne seraient pas considérés comme des billets ARL.

L'institution financière qui veut obtenir une confirmation de l'admissibilité d'éventuels instruments à titre d'instruments reconnus doit en faire la demande à l'Autorité avant de procéder à une émission. La confirmation de l'Autorité se fondera alors sur les caractéristiques réelles des instruments émis.

De plus, la reconnaissance des billets ARL sera assujettie aux règles suivantes.

Limites applicables au bassin d'investisseurs

1. Les billets ARL ne peuvent être émis qu'aux investisseurs institutionnels ou, dans le cas des institutions financières à capital fermé, aux entités du groupe.
2. Les billets ARL ne peuvent être émis qu'en libellés d'au moins 200 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ au-delà de cette somme.

Limites applicables aux modalités des billets ARL et des actions privilégiées⁸

3. Les billets ARL et les actions privilégiées doivent avoir une valeur nominale ou déclarée d'au moins 1 000 \$ et être négociés par des bureaux institutionnels (c.-à-d. qu'ils ne doivent pas être cotés en bourse).
4. Les billets ARL doivent avoir une échéance initiale d'au moins 60 ans.
5. Outre les attentes énoncées par l'Autorité dans ses lignes directrices sur la suffisance du capital notamment l'approbation préalable de l'Autorité, à moins que l'instrument n'ait été remplacé par un instrument de capital ou de fonds propres de plus grande qualité (par exemple, des actions ordinaires ou des bénéfices ou excédents non répartis), ou que l'institution financière démontre que la position de son capital ou de ses fonds propres est bien supérieure au(x) ratio(s) cible(s) interne(s) ou aux exigences cibles de fonds propres de l'Autorité une fois l'option de rachat exercée, l'émetteur ne pourra racheter les billets ARL ou les actions privilégiées que si le coût de détention des billets ARL ou des actions privilégiées dépasse le coût de capital ou de fonds propres de remplacement de qualité équivalente (c.-à-d. d'autres éléments de capital de catégorie 1, de catégorie A ou B ou de fonds propres de la catégorie 1).

⁸ Il est entendu que, en vertu de ces conditions, toute disposition qui s'applique à une « action privilégiée » s'applique également à tout autre instrument reconnu par l'Autorité à titre d'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, d'instruments de capital de la catégorie B ou de fonds propres de la catégorie 1B.

Limites applicables aux émissions de billets ARL

6. Les émissions de billets ARL sont assujetties à une limite, ou « plafond », à la date d'émission⁹. Dans le calcul de cette limite, l'émetteur doit comparer i) le plafond à ii) l'ensemble de ses émissions de billets ARL en cours et proposées à la date d'émission. La limite doit tenir compte du capital disponible et des fonds propres réglementaires de l'émetteur à la dernière date de bilan, avec rajustements pour les opérations ultérieures, y compris les émissions, les rachats et les acquisitions.
7. Les billets ARL émis au-delà du plafond peuvent être reconnus à titre d'instruments de capital de catégorie 2, de capital de catégorie C ou de fonds propres de catégorie 2 d'une institution financière, sous réserve de toute limite applicable au regard de la composition de ce capital ou de ces fonds propres. Ce montant excédentaire peut ensuite être réaffecté à titre d'instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, d'instruments de capital de la catégorie B ou de fonds propres de la catégorie 1B (autres que des billets ARL) destinés à des investisseurs institutionnels qui, dans l'ensemble, ne sont pas inférieurs à la limite applicable, c'est-à-dire le plancher défini dans l'annexe. Si, par la suite, l'ensemble des émissions autres que des billets ARL devient inférieur au plancher, l'institution financière ne serait pas autorisée à émettre d'autres billets ARL tant qu'elle n'aurait pas rétabli sa conformité au plancher. Le plancher ne s'applique pas si les billets ARL sont émis exclusivement à des entités du groupe de l'institution financière.
8. Le plafond peut être éliminé, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette approbation, une institution financière doit démontrer qu'elle a émis à des investisseurs institutionnels des actions privilégiées ou d'autres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, des instruments de capital de la catégorie B ou des fonds propres de la catégorie 1B (autres que des billets ARL) destinés à des investisseurs institutionnels qui, dans l'ensemble, ne sont pas inférieurs à la limite applicable, c'est-à-dire le plancher défini dans l'annexe. Si, par la suite, l'ensemble des émissions autres que des billets ARL devient inférieur au plancher, l'institution financière ne serait pas autorisée à émettre d'autres billets ARL tant qu'elle n'aurait pas rétabli sa conformité au plancher. Le plancher ne s'applique pas si les billets ARL sont émis exclusivement à des entités du groupe de l'institution financière.

L'Autorité se réserve le droit d'étoffer, de modifier ou d'abroger les limites en tout temps. Les limites peuvent aussi varier selon l'émetteur ou l'émission.

Communication d'informations

9. Les informations de nature marketing ou autre, transmises aux investisseurs au sujet des billets ARL doivent indiquer clairement en quoi les risques posés par ces billets sont équivalents aux risques d'investir directement dans les actifs détenus par la SAH au profit des détenteurs de billets ARL.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud

Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières

Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Le 12 mai 2022

⁹ Voir l'annexe pour connaître les plafonds spécifiques applicables à chaque type d'institution financière.

Annexe – Limites applicables à l'émission de billets ARL selon le type d'institution financière

Note : pour les assureurs de personnes et les assureurs de dommages, les limites suivantes s'ajoutent et sont assujetties aux limites existantes quant à la composition du capital, telles qu'elles sont énoncées dans l'ESCAP et le TCM.

Type d'institution financière	Traitement du capital disponible ou des fonds propres réglementaires	Plafond au regard des émissions de billets ARL	Plancher
Assureurs de personnes	Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires	Valeur la plus élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 12,5 % du capital net de catégorie 1 	5,0 % du capital net de catégorie 1
Assureurs de dommages	Instruments de capital de la catégorie B	Valeur la plus élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 10 % du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global 	4,0 % du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global
Institutions de dépôts	Fonds propres de la catégorie 1B	Valeur la plus élevée parmi les trois suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 150 millions de dollars • 0,75 % des actifs pondérés en fonction des risques • 50 % de l'ensemble des autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B nets de l'institution 	Valeur la moins élevée parmi les deux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 0,30 % des actifs pondérés en fonction des risques • 20 % de l'ensemble des autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B de l'institution